Pacte Dutreil

Le coût de la donation peut être limité si l’entreprise fait l’objet d’un engagement de conservation, communément appelé « pacte Dutreil ». Ce dispositif permet de réduire de 75 % la base taxable aux droits de donation. Il est, en outre, cumulable avec une réduction de 50 % des droits lorsque le donateur à moins de 70 ans. Au final, il n'est pas rare de diviser par 10 les droits de donation qui auraient été dus sans aucun conseil, faisant ainsi de la France un véritable paradis fiscal de la transmission à titre gratuit. Le pacte Dutreil comporte un volet spécifique aux transmissions d’entreprises individuelles et un autre relatif aux transmissions de parts ou actions de société.

*Pacte Dutreil Entreprise (CGI 787 C)*

Lorsque l’entreprise individuelle a été acquise à titre onéreux par le donateur, une détention de l’entreprise pendant au moins 2 ans est exigée au jour de la transmission. Chaque donataire doit ensuite prendre l’engagement, dans l’acte de donation, de conserver l’entreprise pendant 4 ans au moment de la transmission. L’un des donataires ayant pris l’engagement individuel de conservation doit, par ailleurs, poursuivre effectivement l’exploitation de l’entreprise pendant les 3 années suivant la transmission.

*Pacte Dutreil Société (CGI 787 B)*

Les parts ou actions de la société doivent avoir fait l’objet d’un engagement collectif de conservation d’au moins 2 ans, en cours au jour de la transmission, pris par le donateur avec un ou plusieurs autres associés. À noter que depuis le 1er janvier 2019, l’engagement « collectif » peut être pris par une personne seule. En d’autres termes, le dispositif est étendu aux transmissions de sociétés unipersonnelles (EURL, Sasu...). Mais il peut aussi n'impliquer qu'un seul des associés dans une société soumise à l'IS. Cet engagement doit porter sur au moins :

- 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société ;

- 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote si la société est cotée.

Cet engagement étant réputé acquis si le donateur détient, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin notoire, depuis plus de 2 ans, le quota de titres requis et que l’un des deux exerce dans la société depuis plus de 2 ans, selon les cas, son activité principale ou une fonction de direction. Lors de la transmission, chaque donataire doit s’engager à conserver les titres transmis pendant 4 ans. Délai qui commence à courir à compter de l’expiration de l’engagement collectif de conservation des titres ou de la transmission lorsque l’engagement collectif est réputé acquis. Enfin, l’un des donataires ayant pris l’engagement individuel de conservation, ou l’un des associés ayant souscrit l’engagement collectif, doit exercer dans la société, pendant la durée de l’engagement collectif et les 3 années qui suivent la transmission, selon les cas, son activité principale ou une fonction de direction.

*Commentaires BOFIP 6 avril 2021, consultation publique réponse du 21 décembre 2021*

**Fonction de direction**

A compter de la transmission la fonction de direction peut indifféremment être exercée : soit par l’un des bénéficiaires de la transmission, soit par l’un des signataires de l’engagement collectif ou unilatéral. Il est admis qu’une personne morale puisse exercer la fonction de direction.

**Décès de l’associé dirigeant**

Sans héritier repreneur, il est possible de nommer un mandataire pour administrer et gérer l’entreprise pour le compte des héritiers.

Bercy intègre la réponse ministérielle Des Esgaulx du 26 août 2008 relative à l’application de l’exonération de l’article 787C quand la poursuite de l’exploitation est le fait d’un mandataire (Mandat à effet posthume), les héritiers n’étant pas en capacité de le faire.

**Réputé acquis**

En cas d’engagement réputé acquis, l’un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer une fonction de direction afin de remplir les exigences du d) de l’article 787 B du CGI. *Néanmoins, cela n’exclut pas qu’un autre associé, y compris le donateur, exerce également une autre fonction de direction.*

**Family buy out**

La holding doit être composée d’au minimum 50 % de la société qui a été transmise et elle doit s’engager à conserver les titres reçus en contrepartie de l’opération d’apport.

Le capital de la holding doit être détenu à hauteur de 75 % par les bénéficiaires de la transmission et signataires de l’engagement individuel, il est admis que 25 % des titres peuvent être détenus par le Donateur.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6509-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20211221>